

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02781
Numéro SIREN : 919 017 467
Nom ou dénomination : 2P NS

Ce dépôt a été enregistré le 08/09/2022 sous le numéro de dépôt 9904



SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Brigitte OUVRARD • Pascal BOUCHER

Commissaires aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale d'Angers

SAS 2P NS

75, avenue de la Foulée
77100 – NANTEUIL LES MEAUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SAS 2P NS

75 Avenue de la Foulée
77100 – NANTEUIL LES MEAUX

♦♦♦♦♦♦♦♦

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
A LA SOCIETE 2P NS
Par Madame Sylvie PINOUT et Monsieur Pascal POLTER

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision en date du 31 août 2022 concernant les apports devant être réalisés à la société **SAS 2P NS** par **Madame Sylvie PINOUT et Monsieur Pascal POLTER**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 alinéa 2 du Code de Commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission : ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de l'opération

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

Apporteur 1 :

Nom – Prénom : Sylvie PINOUT

Date de naissance : Née le 28 Janvier 1971 à LEVALLOIS- PERRET (92) – de nationalité française

Adresse : 11 Rue Rossini – 77400 ST TIHIBAUT DES VIGNES

Régime matrimonial : Célibataire non pacsé

Bénéficiaire de l'apport :

Dénomination : SAS 2P NS

Au capital de 800.000 €

Divisé en 80.000 actions de 10 €

Siège social 75 Avenue de la Foulée – 77100 NANTEUIL LES MEAUX

Immatriculation RCS en cours

Objet social La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la création, l'acquisition, la cession, l'exploitation de tout patrimoine immobilier.

L'administration et la gestion, pour son propre compte, de parts de sociétés commerciales, de sociétés immobilières ou de parts de sociétés civiles de placements immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

L'animation de groupe, la gestion, la direction, l'animation et le contrôle de l'ensemble des services administratifs, informatiques, commerciaux, financiers et comptables de ses filiales et participations.

La prestation de service, l'étude, l'assistance, le développement des activités par tous moyens et toutes actions auprès des entreprises, destinés à les aider, à les promouvoir, à développer leur activité en France et à l'étranger.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de l'objet social.

Caractéristiques de l'apport : Madame Sylvie PINOUT apporte à la Société 2P NS, la pleine propriété de 1.020 parts sociales numérotées de 1 à 1 020 dont elle est titulaire dans le capital de la société 2P NANTEUIL, Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros divisé en 2.000 parts sociales de dix euros

chacune en valeur nominale, ayant son siège ZAC des Saints Pères - 75 Avenue de la Foulée – 77100 NANTEUIL LES MEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de MEAUX (77) sous le numéro 802 709 329 .

Valeur de l'apport : La valeur d'apport unitaire de chaque part en pleine propriété a été arrêté à 400 euros, soit au total 408.000 euros.

Rémunération de l'apport :

Nature	Attribution d'actions
Modalités :	En rémunération de l'apport évalué à 408.000 euros, il sera attribué à Madame Sylvie PINOUT 40.800 actions de la société 2P NS d'une valeur nominale de dix chacune.
Avantages particuliers :	Néant
Conditions suspensives :	Néant

Apporteur 2 :

Nom – Prénom :	Pascal POLTER
Date de naissance :	Né le 8 février 1973 à DIJBOUTI – de nationalité française
Adresse :	11 Rue Rossini – 77400 ST TIHIBAUT DES VIGNES
Régime matrimonial :	Célibataire non pacsé

Bénéficiaire de l'apport :

Dénomination :	SAS 2P NS
Au capital de	800.000 €
	Divisé en 80.000 actions de 10 €
Siège social	75 Avenue de la Foulée – 77100 NANTEUIL LES MEAUX
Immatriculation	RCS en cours
Objet social	La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise

en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement ;
l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets
concernant ces activités ; la création, l'acquisition, la cession,
l'exploitation de tout patrimoine immobilier.

L'administration et la gestion, pour son propre compte, de parts de
sociétés commerciales, de sociétés immobilières ou de parts de sociétés
civiles de placements immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire
par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

L'animation de groupe, la gestion, la direction, l'animation et le contrôle
de l'ensemble des services administratifs, informatiques, commerciaux,
financiers et comptables de ses filiales et participations.

La prestation de service, l'étude, l'assistance, le développement des
activités par tous moyens et toutes actions auprès des entreprises,
destinés à les aider, à les promouvoir, à développer leur activité en France
et à l'étranger.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales,
industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou
indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou
connexe ou de nature à favoriser le développement de l'objet social.

Caractéristiques de l'apport : Monsieur Pascal POLTER apporte à la Société 2P NS, la pleine propriété de 980 parts sociales numérotées de 1.021 à 1.200 dont elle est titulaire dans le capital de la société 2P NANTEUIL, Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros divisé en 2.000 parts sociales de dix euros chacune en valeur nominale, ayant son siège ZAC des Saints Pères - 75 Avenue de la Foulée – 77100 NANTEUIL LES MEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de MEAUX (77) sous le numéro 802 709 329 .

Valeur de l'apport : La valeur d'apport unitaire de chaque part en pleine propriété a été arrêté à 400 euros, soit au total 392.000 euros.

Rémunération de l'apport :

Nature	Attribution d'actions
Modalités :	En rémunération de l'apport évalué à 392.000 euros, il sera attribué à Monsieur Pascal POLTER 39.200 actions de la société 2P NS d'une valeur nominale de dix chacune.
Avantages particuliers :	Néant
Conditions suspensives :	Néant

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la Doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier :

- La méthode de valorisation des apports et sa conformité à la réglementation comptable,
- La réalité de l'apport,
- La valeur individuelle des apports,
- La valeur globale des apports,

Nous vous rappelons que ces diligences ne correspondent ni à un audit, ni à un examen limité. Elles n'impliquent pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport. Il ne nous appartient pas de suivre les éléments postérieurs à celle-ci.

3- CONCLUSION

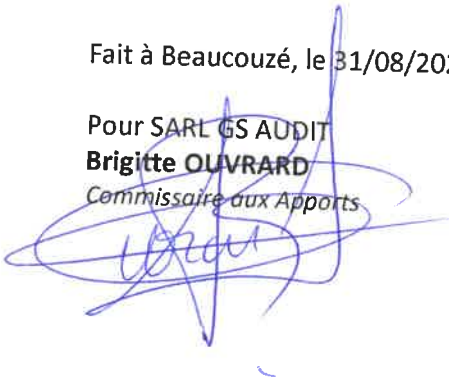
Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport s'élevant à 800.000 euros n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que la valeur des parts sociales apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Beaucouzé, le 31/08/2022

Pour SARL GS AUDIT

Brigitte OLIVRARD

Commissaire aux Apports



2P NS
Société par actions simplifiée
au capital de 800 000 euros
Siège social : 75, Avenue de la Foulée,
77100 NANTEUIL LES MEAUX

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Sylvie, Eliane, Françoise PINOUT,
née le 28 janvier 1971 à LEVALLOIS-PERRET (92),
de nationalité française,
demeurant 11, Rue Rossini 77400 ST THIBAUT DES VIGNES,
célibataire non pacsée

Monsieur Pascal POLTER,
né le 8 février 1973 à DJIBOUTI,
de nationalité française,
demeurant 11, Rue Rossini 77400 ST THIBAUT DES VIGNES,
célibataire non pacsé

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la création, l'acquisition, la cession, l'exploitation de tout patrimoine immobilier.
- L'administration et la gestion, pour son propre compte, de parts de sociétés commerciales, de sociétés civiles immobilières ou de parts de sociétés civiles de placements immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

- L'animation de groupe, la gestion, la direction, l'animation et le contrôle de l'ensemble des services administratifs, informatiques, commerciaux, financiers et comptables de ses filiales et participations.
- La prestation de service, l'étude, l'assistance, le développement des activités par tous moyens et toutes actions auprès des entreprises, destinés à les aider, à les promouvoir, à développer leur activité en France et à l'étranger ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de l'objet social.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **"2P NS"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **75, Avenue de la Foulée 77100 NANTEUIL LES MEAUX.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature de Madame Sylvie PINOUT

a. Description de l'apport

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à NANTEUIL LES MEAUX (77) du 7 mai 2014 enregistré auprès du SIE de MEAUX EST le 21 mai 2014 bordereau n°2014/743 case n°14, la Société 2P NANTEUIL a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros divisé en 2 000 parts sociales de 10 euros chacune en valeur nominale, ayant son siège 75, Avenue de la Foulée, ZAC des Saints Pères, 77100 NANTEUIL LES MEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX (77) sous le numéro 802 709 329.

Elle a pour objet l'achat, la vente au détail, demi-gros et en gros de chocolats, dragées, crèmes glacées, biscuits, confiserie, vins, spiritueux et tout accessoire s'y rapportant, petite épicerie, dépôt de pain et idées cadeaux.

Sa durée est de 99 ans. Son exercice social commence le 1^{er} mai pour se terminer le 30 avril de chaque année.

b. Origine de propriété des parts

Madame Sylvie PINOUT détient à ce jour la pleine propriété de 1 020 parts sociales numérotées de 1 à 1 020 qui lui appartiennent en propre pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

c. Agrément par la Société 2P NANTEUIL

Conformément à l'article 12 des statuts, la cession de parts sociales à des personnes étrangères à la Société ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant la majorité des parts sociales.

Suivant décision unanime des associés de la Société 2P NANTEUIL en date du 31 août 2022, la Société 2P NS a été agréée en qualité de nouvelle associée.

d. Déclarations de l'apporteur

Madame Sylvie PINOUT déclare que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.

e. Charges et conditions de l'apport

La Société aura la propriété et la jouissance des actions à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Société respectera les obligations résultant de sa qualité d'associée de la Société 2P NANTEUIL telles qu'elles résultent de la loi et des statuts de la société.

A compter de son immatriculation, la Société aura seule droit aux dividendes, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux actions qui sera mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions.

f. Evaluation de l'apport

La valeur d'apport unitaire de chaque part sociale de la Société 2P NANTEUIL apportée est arrêtée à QUATRE CENT (400) euros, soit au total QUATRE CENT HUIT MILLE (408 000) euros pour les 1 020 parts sociales apportées.

En rémunération de cet apport évalué à 408 000 euros, il est attribué à Madame Sylvie PINOUT 40 800 actions d'une valeur nominale de dix euros chacune, entièrement libérées.

Cette estimation a été appréciée au vu d'un rapport établi en date du 31 août 2022, sous sa responsabilité, par la société GS Audit, représentée par Mme Brigitte OUVRARD, domiciliée 6 Avenue Aliénor d'Aquitaine 49072 BEAUCOUZE, commissaire aux apports désigné par décision unanime des Associés en date du 31 août 2022.

g. Déclaration fiscale

Madame Sylvie PINOUT déclare soumettre la présente opération aux dispositions de l'**article 150-O B Ter** du Code Général des Impôts relatif au report d'imposition.

Conformément à l'article 810 bis al 1, l'apport de titre est exonéré du droit d'enregistrement.

Apports en nature de Monsieur Pascal POLTER

h. Description de l'apport

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à NANTEUIL LES MEAUX (77) du 7 mai 2014 enregistré auprès du SIE de MEAUX EST le 21 mai 2014 bordereau n°2014/743 case n°14, la Société 2P NANTEUIL a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros divisé en 2 000 parts sociales de 10 euros chacune en valeur nominale, ayant son siège 75, Avenue de la Foulée, ZAC des Saints Pères, 77100 NANTEUIL LES MEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX (77) sous le numéro 802 709 329.

Elle a pour objet l'achat, la vente au détail, demi-gros et en gros de chocolats, dragées, crèmes glacées, biscuits, confiserie, vins, spiritueux et tout accessoire s'y rapportant, petite épicerie, dépôt de pain et idées cadeaux.

Sa durée est de 99 ans. Son exercice social commence le 1^{er} mai pour se terminer le 30 avril de chaque année.

i. Origine de propriété des parts

Monsieur Pascal POLTER détient à ce jour la pleine propriété de 980 parts sociales numérotées de 1 021 à 2 000 qui lui appartiennent en propre pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

j. Agrément par la Société 2P NANTEUIL

Conformément à l'article 12 des statuts, la cession de parts sociales à des personnes étrangères à la Société ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant la majorité des parts sociales.

Suivant décision unanime des associés de la Société 2P NANTEUIL en date du 31 août 2022, la Société 2P NS a été agréée en qualité de nouvelle associée.

k. Déclarations de l'apporteur

Monsieur Pascal POLTER déclare que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.

l. Charges et conditions de l'apport

La Société aura la propriété et la jouissance des actions à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Société respectera les obligations résultant de sa qualité d'associée de la Société 2P NANTEUIL telles qu'elles résultent de la loi et des statuts de la société.

A compter de son immatriculation, la Société aura seule droit aux dividendes, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux actions qui sera mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions.

m. Evaluation de l'apport

La valeur d'apport unitaire de chaque part sociale de la Société 2P NANTEUIL apportée est arrêtée à QUATRE CENT (400) euros, soit au total TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE (392 000) euros pour les 980 parts sociales apportées.

En rémunération de cet apport évalué à 392 000 euros, il est attribué à Monsieur Pascal POLTER 39 200 actions d'une valeur nominale de dix euros chacune, entièrement libérées.

Cette estimation a été appréciée au vu d'un rapport établi en date du 31 août 2022 sous sa responsabilité, par la société GS Audit, représentée par Mme Brigitte OUVRARD, domiciliée 6 Avenue Aliénor d'Aquitaine 49072 BEAUCOUZE, commissaire aux apports désigné par décision unanime des Associés en date du 31 août 2022.

n. Déclaration fiscale

Monsieur Pascal POLTER déclare soumettre la présente opération aux dispositions de l'**article 150-O B Ter** du Code Général des Impôts relatif au report d'imposition.

Conformément à l'article 810 bis al 1, l'apport de titre est exonéré du droit d'enregistrement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cent mille euros (800 000 euros).

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des actions présentes ou représentées ayant droit de vote sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux

réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple des actions présentes ou représentées ayant droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société

associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées ayant droit de vote.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées ayant droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion] jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées ayant droit de vote

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence

d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des actions présentes ou représentées ayant droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 40% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple des actions présentes ou représentées

ayant droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple des actions présentes ou représentées ayant droit de vote. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, à la majorité simple des actions présentes ou représentées ayant droit de vote, une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 40 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple des actions présentes ou représentées ayant droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du ou des Directeurs Généraux.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective prise à la majorité simple des actions disposant du droit de vote. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives seront prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées disposant du droit de vote, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou de celles pour lesquelles une majorité plus forte est prévue par les présents statuts.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 avril 2023.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Sylvie, Eliane, Françoise PINOUT,
née le 28/01/1971 à LEVALLOIS-PERRET (92),
de nationalité française,
demeurant 11, Rue Rossini 77400 ST THIBAUT DES VIGNES,

Madame Sylvie PINOUT accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Est désigné comme premier Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

Monsieur Pascal POLTER,
né le 08/02/1973 à DJIBOUTI,
de nationalité française,
demeurant 11, Rue Rossini 77400 ST THIBAUT DES VIGNES,

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Pascal POLTER disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Pascal POLTER ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Pascal POLTER percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Madame Sylvie PINOUT à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Se faire assister de tous conseils nécessaires pour la création de la société,
- Ouvrir tous comptes bancaires, postaux, dans l'établissement bancaire de leur choix,
- Négocier et obtenir auprès des associés, toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- Souscrire au nom et pour le compte de la société, toutes assurances, notamment professionnelle, tous prêts bancaires, conférer toute garantie, élire domicile et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de société,
- Négocier et souscrire toutes garanties financières auprès de tout organisme agréé, aux meilleures conditions pour la société, nécessaires à l'exploitation de l'activité,

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 39 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 – SIGNATURES ELECTRONIQUES

Le présent acte est signé par chacune des parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (ue) n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties conviennent expressément que le présent acte, signé électroniquement via DocuSign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties. En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

Fait Le 2 septembre 2022

Mme Sylvie PINOUT

Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSigned by:

E9280096EF114B5...

M. Pascal POLTER

Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

DocuSigned by:

Pascal POLTER
227A24293F7545B...

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature de diverses lettres de mission avec le Cabinet ALTONEO pour l'accompagnement au rachat d'une société ainsi que pour la constitution de la société,
- Décision relative à la nomination du Commissaire aux apports.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Brigitte OUVRARD • Pascal BOUCHER

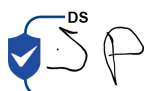
Commissaires aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale d'Angers

SAS 2P NS

75, avenue de la Foulée
77100 – NANTEUIL LES MEAUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



Site de l'Hoirie – Avenue Aliénor d'Aquitaine - BP 50109 – 49072 BEAUCOUZE Cedex

☎ 02 41 22 06 07 📠 02 41 22 06 07 📧 brigitte.ouvrard@sorogec.com

Capital : 1.000 €uros – RCS Angers 842 076 598 – SIRET 842 076 598 00015 – APE 9920Z



SAS 2P NS

75 Avenue de la Foulée
77100 – NANTEUIL LES MEAUX

◆◆◆◆◆◆◆◆

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
A LA SOCIETE 2P NS
Par Madame Sylvie PINOUT et Monsieur Pascal POLTER

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision en date du 31 août 2022 concernant les apports devant être réalisés à la société **SAS 2P NS** par **Madame Sylvie PINOUT et Monsieur Pascal POLTER**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 alinéa 2 du Code de Commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission : ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de l'opération

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

Apporteur 1 :

Nom – Prénom : Sylvie PINOUT

Date de naissance : Née le 28 Janvier 1971 à LEVALLOIS- PERRET (92) – de nationalité française

Adresse : 11 Rue Rossini – 77400 ST TIHIBAUT DES VIGNES

Régime matrimonial : Célibataire non pacsé

Bénéficiaire de l'apport :

Dénomination : SAS 2P NS

Au capital de 800.000 €

Divisé en 80.000 actions de 10 €

Siège social 75 Avenue de la Foulée – 77100 NANTEUIL LES MEAUX

Immatriculation RCS en cours

Objet social La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la création, l'acquisition, la cession, l'exploitation de tout patrimoine immobilier.

L'administration et la gestion, pour son propre compte, de parts de sociétés commerciales, de sociétés immobilières ou de parts de sociétés civiles de placements immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

L'animation de groupe, la gestion, la direction, l'animation et le contrôle de l'ensemble des services administratifs, informatiques, commerciaux, financiers et comptables de ses filiales et participations.

La prestation de service, l'étude, l'assistance, le développement des activités par tous moyens et toutes actions auprès des entreprises, destinés à les aider, à les promouvoir, à développer leur activité en France et à l'étranger.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de l'objet social.

Caractéristiques de l'apport : Madame Sylvie PINOUT apporte à la Société 2P NS, la pleine propriété de 1.020 parts sociales numérotées de 1 à 1 020 dont elle est titulaire dans le capital de la société 2P NANTEUIL, Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros divisé en 2.000 parts sociales de dix euros

chacune en valeur nominale, ayant son siège ZAC des Saints Pères - 75 Avenue de la Foulée – 77100 NANTEUIL LES MEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de MEAUX (77) sous le numéro 802 709 329 .

Valeur de l'apport :

La valeur d'apport unitaire de chaque part en pleine propriété a été arrêté à 400 euros, soit au total 408.000 euros.

Rémunération de l'apport :

Nature

Attribution d'actions

Modalités :

En rémunération de l'apport évalué à 408.000 euros, il sera attribué à Madame Sylvie PINOUT 40.800 actions de la société 2P NS d'une valeur nominale de dix chacune.

Avantages particuliers :

Néant

Conditions suspensives :

Néant

Apporteur 2 :

Nom – Prénom :

Pascal POLTER

Date de naissance :

Né le 8 février 1973 à DIJBOUTI – de nationalité française

Adresse :

11 Rue Rossini – 77400 ST TIHIBAUT DES VIGNES

Régime matrimonial :

Célibataire non pacsé

Bénéficiaire de l'apport :

Dénomination :

SAS 2P NS

Au capital de

800.000 €

Divisé en 80.000 actions de 10 €

Siège social

75 Avenue de la Foulée – 77100 NANTEUIL LES MEAUX

Immatriculation

RCS en cours

Objet social

La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise

en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement ;
l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets
concernant ces activités ; la création, l'acquisition, la cession,
l'exploitation de tout patrimoine immobilier.

L'administration et la gestion, pour son propre compte, de parts de
sociétés commerciales, de sociétés immobilières ou de parts de sociétés
civiles de placements immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire
par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

L'animation de groupe, la gestion, la direction, l'animation et le contrôle
de l'ensemble des services administratifs, informatiques, commerciaux,
financiers et comptables de ses filiales et participations.

La prestation de service, l'étude, l'assistance, le développement des
activités par tous moyens et toutes actions auprès des entreprises,
destinés à les aider, à les promouvoir, à développer leur activité en France
et à l'étranger.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales,
industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou
indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou
connexe ou de nature à favoriser le développement de l'objet social.

Caractéristiques de l'apport : Monsieur Pascal POLTER apporte à la Société 2P NS, la pleine propriété de
980 parts sociales numérotées de 1.021 à 1.200 dont elle est titulaire
dans le capital de la société 2P NANTEUIL, Société à responsabilité limitée
au capital de 20.000 euros divisé en 2.000 parts sociales de dix euros
chacune en valeur nominale, ayant son siège ZAC des Saints Pères - 75
Avenue de la Foulée – 77100 NANTEUIL LES MEAUX, immatriculée au
Registre du Commerce et des sociétés de MEAUX (77) sous le numéro
802 709 329 .

Valeur de l'apport : La valeur d'apport unitaire de chaque part en pleine propriété a été arrêté
à 400 euros, soit au total 392.000 euros.

Rémunération de l'apport :

Nature	Attribution d'actions
Modalités :	En rémunération de l'apport évalué à 392.000 euros, il sera attribué à Monsieur Pascal POLTER 39.200 actions de la société 2P NS d'une valeur nominale de dix chacune.
Avantages particuliers :	Néant
Conditions suspensives :	Néant

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la Doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier :

- La méthode de valorisation des apports et sa conformité à la réglementation comptable,
- La réalité de l'apport,
- La valeur individuelle des apports,
- La valeur globale des apports,

Nous vous rappelons que ces diligences ne correspondent ni à un audit, ni à un examen limité. Elles n'impliquent pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport. Il ne nous appartient pas de suivre les éléments postérieurs à celle-ci.

3- CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport s'élevant à 800.000 euros n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que la valeur des parts sociales apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Beaucouzé, le 31/08/2022

Pour SARL GS AUDIT
Brigitte OLIVARD
Commissaire aux Apports

